

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
UA DZA 1/2018

15 février 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à la détention et au harcèlement judiciaire d'**Amine Fadha** et de **Noureddine Ahmine**.

M. **Fadha** est professeur de physique au Lycée de Sougueur, défenseur des droits de l'homme et membre d'une association caritative d'aide aux enfants de migrants africains.

M. **Ahmine** est avocat, impliqué dans la défense des droits de l'homme depuis plusieurs années. Il a notamment défendu un groupe de personnes arrêtées de Laghouat en 2015, et a représenté plusieurs défenseurs des droits de l'homme et activistes. Il est également membre fondateur du Réseau des avocats pour la défense de droits de l'Homme (RADDH), ancien membre de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADDH) et a participé à la préparation de l'Examen Périodique Universel de l'Algérie au sein du Conseil des Droits de l'Homme en 2017 et aux consultations régionales en 2017 organisées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Selon les informations reçues :

Ces allégations s'inscrivent dans un contexte de restriction croissante du droit à la liberté d'expression en Algérie où de nombreux individus, dont de nombreux défenseurs des droits de l'homme, journalistes et bloggeurs, ont été poursuivis en justice pour avoir tenu un discours critique envers les autorités.

M. Amine Fadha

Le 13 janvier 2018, M. Fadha a été convoqué par la brigade de gendarmerie de Sougueur - une composante militaire compétente pour l'application des lois

civiles. Le 14 janvier, M. Fadha s'est rendu au quartier général de la gendarmerie. Lors de son interrogatoire par cette dernière, il lui a été demandé de s'expliquer sur ses activités en ligne, ainsi que sur des messages qu'il avait publiés sur Facebook et une conversation dans lesquels il critiquait le Gouvernement et l'armée pour leur implication dans les grands massacres de populations civiles dans les années 1990.

Le même jour, à 17h, M. Fadha a été déféré devant le Procureur de Sougueur, qui l'a inculpé pour plusieurs crimes et délits liés à son activité sur Facebook « portant atteinte au moral de l'armée et à l'unité nationale ». M. Fadha est actuellement placé en détention provisoire à la prison centrale de Tiaret. Le dossier est en cours d'instruction.

M. Noureddine Ahmine

Le 21 octobre 2015, M. Ahmine a reçu une convocation de la part de la police de Laghouat où il réside. La police l'a informé que l'une des plaintes qu'il a déposées a été récusée mais aussi qu'il est poursuivi pour « outrage à corps constitué » pour avoir mentionné les forces de police dans sa plainte et pour la « production de fausses preuves ».

Ces accusations seraient liées à des plaintes que M. Ahmine aurait déposées contre les forces de sécurité, au nom de victimes d'affrontements, qui se seraient déroulées en 2015, entre la communauté Amazigh Ibadi et la secte Maliki, dans le district de Ghardaïa au sud d'Alger.

Le 19 mai 2016, M. Ahmine est auditionné devant le juge d'instruction du tribunal de de Ghardaïa, en présence d'un collectif de 14 avocats de la défense.

En l'absence de preuves, M. Ahmine a été acquitté le 24 octobre 2017. Le 3 novembre 2017, il a été fait appel de cette décision sur demande du parquet.

Le 29 novembre 2017, M. Ahmine a été convoqué pour se présenter à l'audience le 8 janvier 2018. Il a reçu confirmation de sa convocation par huissier de justice le 3 janvier 2018.

Alors que la prochaine audience devant la Cour de justice de Ghardaïa (affaire n° 17/02569) était programmée pour le 5 février 2018, celle-ci a été repoussée par le juge au 5 mars 2018 afin d'entendre le plaignant qui ne s'est pas présenté lors de l'audience prévue.

Des préoccupations sont exprimées au sujet de la détention et à l'inculpation de M. Fadha mais aussi aux mesures judiciaires prises à l'encontre de M. Ahmine qui semblent être liées à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Nous

craignons que ces mesures restreignent illégalement l'exercice de la liberté d'expression des deux individus, mais qu'elles représentent également une restriction au droit du public à l'information, en particulier le droit à l'information sur les violations des droits de l'homme. Par ailleurs, compte-tenu de l'engagement de M. Ahmine avec les mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, nous ne pouvons pas exclure la possibilité que la procédure entamée contre lui constitue des représailles pour cet engagement.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 10 décembre 1968, en particulier les articles 19 et 22 qui consacrent le droit à ne pas être arrêté de manière arbitraire, le droit à un procès équitable et les droits à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que d'association.

Sans nous prononcer, à ce stade, sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Fadha, ainsi que sur les accusations portées contre M. Ahmine, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de ces derniers à ne pas être privés arbitrairement de leur liberté et leur droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant, soient respectés conformément aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Bouras et de M. Ahmine.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs de l'arrestation, de la détention et de la poursuite judiciaire contre M. Fadha ainsi que les motifs de la procédure judiciaire entreprise contre M. Ahmine.
3. Veuillez indiquer en quoi ces mesures sont en conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les droits de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté et de la liberté d'expression, tels que prévus aux articles 9, 14, 19 et du PIDCP.
4. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les bloggeurs, journalistes, et les membres d'associations puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir

si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure régulière.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme